



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-002

M. L c/ M. M

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 8 janvier 2016

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 5 janvier 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. L, chirurgien dentiste, exerçant à (.....), porte plainte contre M. M, infirmier libéral, demeurant à (.....) ;

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour calomnie d'un autre professionnel de santé et absence de bonne confraternité à l'occasion d'une plainte devant l'ordre des chirurgiens dentistes ; qu'il fait également valoir que M. M est le responsable de la fédération des Bouches du Rhône de l'association « E..... & R..... » et met en cause son activité militante au sein de cette association politique ;

Par délibération, en date du 18 décembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

2. Considérant que M. M a déposé plainte le 28 juillet 2015 contre M. L auprès du conseil départemental des chirurgiens dentistes des Bouches du Rhône pour propos diffamatoires à son égard et atteinte à sa vie privée ; que par courrier en date du 18 décembre 2015 adressé au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes des Bouches du Rhône, M. M retire sa plainte à l'encontre du Dr L, au motif qu'il estime s'être trompé d'instance pour faire valoir ses droits et fait valoir que sa plainte relève plus du domaine privé que professionnel ; que M. L, chirurgien-dentiste a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. M, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers pour calomnie, absence de bonne confraternité en méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ; que le requérant fait ainsi grief à M. M d'avoir porté plainte contre lui devant l'ordre des chirurgiens-dentistes pour des allégations de propos diffamatoires tenus à son égard sur le site internet appartenant à M. L et fait valoir dans son mémoire qu'il a été « *stupéfait de constater que M. M avait déposé sa plainte calomnieuse en sa qualité d'infirmier. Il a ainsi usé de son statut professionnel d'infirmier libéral pour prendre part à une entreprise criminelle visant à me calomnier, diffamer, menacer et nuire de manière générale.* » ;

3. Considérant toutefois que l'introduction d'une action disciplinaire en date du 28 juillet 2015 devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens dentistes des Bouches du Rhône et l'accusation énoncée à cette occasion par M. M, lequel s'est finalement désisté de sa requête, ne saurait constituer à elle seule, en l'absence d'autres griefs déontologiques connexes et précis imputables à M. M dans l'exercice de sa profession, un manquement aux obligations de confraternité ; que par conséquent, un tel grief à l'appui de conclusions en responsabilité disciplinaire ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

4. Considérant par ailleurs que s'il est constant qu'en vertu des principes déontologiques qui président à l'exercice de leurs professions de santé, l'expression publique des infirmiers ne doit pas risquer de porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées, les autres griefs présentés par M. L, à les supposer même expressément et directement articulés au soutien de sa requête disciplinaire, consistant en la mise en cause de M. M, en tant que membre de l'association « E..... & R..... » et pour son activité militante au sein de cette organisation, qui ne peuvent être regardées comme concernant directement l'exercice par l'intéressé de sa profession d'infirmier, ne ressortissent également de la compétence de la présente juridiction ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu de rejeter la requête présentée par M. L comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. L est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. L, à M. M, au Conseil départemental du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée au président des chirurgiens dentistes des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 8 janvier 2016

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,